

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mai 2014

AUTORITÉ PARENTALE ET INTÉRÊT DE L'ENFANT - (N° 1925)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 329

présenté par

M. Reiss et M. Philippe Armand Martin

ARTICLE 4

I. – Supprimer l'alinéa 2.

II. – En conséquence, au début de l'alinéa 3, insérer la référence :

« Art. 372-1. – ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 4 précise que tout acte de l'autorité parentale, qu'il ait un caractère usuel ou important, requiert l'accord des parents lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale. Il définit la notion d'acte important, en reprenant la définition qu'en a donné la jurisprudence. Enfin, il qualifie expressément le changement de résidence ou d'établissement scolaire d'acte important, requérant par conséquent un accord exprès de l'autre parent en cas d'exercice conjoint de l'autorité parentale. Une exception à ce principe est prévue lorsque l'un des parents a été condamné pour des faits de violence à l'encontre de l'autre parent.

Cette nouvelle définition revient sur la présomption d'accord pour les actes usuels. En pratique, cela compliquerait beaucoup la vie des familles, spécialement en cas de séparation.

Par ailleurs, la définition proposée au 3^{ème} alinéa fige la définition de l'acte important. Il ne faut pas que la définition légale proposée, d'inspiration jurisprudentielle, se révèle trop étroite. L'expression « qui rompt avec le passé et engage » laisse entendre que les conditions posées sont cumulatives alors que celles-ci doivent demeurer alternatives.